

---

**Nombre de membres  
en exercice:** 11

**Séance du samedi 23 mai 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement convoqué le 15 mai 2020, s'est réuni sous la présidence de Gérard DEGLETAGNE.

**Présents :** 11

**Votants:** 11

**Sont présents:** Gérard DEGLETAGNE, Jean Pierre MOLES, Françoise LE GALLIC, Marie Hélène FLAUJAC, Henri FAURE, Zoé FAU, Pascal GROUWET, Harrison JOLLY, Jean-Pierre MABRU, Dorothée POIRIER, Caroline RIVIERE

**Représentés:**

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Pascal GROUWET

---

### **Ordre du jour:**

- Election du Maire
- Fixation du nombre d'Adjoint(e)s au Maire
- Election des Adjoint(e)s au Maire
- Ordre d'alerte
- Charte de l'Elu local
- Indemnités de fonction Maire et Adjoint(e)s
- Désignation des Délégué(e)s
- Questions diverses

### **Délibérations du conseil:**

#### **Délibération relative à l'élection du maire ( DE 2020 07)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Gérard DEGLETAGNE

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

**Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Marie-Hélène FLAUJAC

- Jean-Pierre MOLES

#### Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu :

– Gérard DEGLETAGNE : 11 voix.

Gérard DEGLETAGNE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

#### **Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints ( DE 2020 08)**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Cénevières un effectif maximum de 3 adjoints.

Il propose la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour, 0 abstention, et 0 voix contre, la création de 2 postes d'adjoints au maire.

#### **Délibération relative à l'élection des adjoints ( DE 2020 09)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 2 adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Jean-Pierre MABRU
- Françoise LE GALLIC

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

#### Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Marie-Hélène FLAUJAC
- Jean-Pierre MOLES

#### ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

##### Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu :

- MABRU Jean-Pierre : 11 voix.

MABRU Jean-Pierre, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

#### - ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :

##### Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Françoise LE GALLIC 11 voix.

Françoise LE GALLIC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe.

### **Délibération relative aux indemnités de fonction des élus ( DE 2020 10)**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 175 habitants (*INSEE 2017*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

**Article 1er -**

À compter du 24 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE CENEVIÈRES A COMPTER DU 24/05/2020**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	MABRU	Jean-Pierre	9,9 % de l'indice
2ème adjoint	Le GALLIC	Françoise	9,9 % de l'indice

### **Délibération relative à la désignation du correspondant défense ( DE 2020 11)**

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide de désigner Henri FAURE (titulaire) et Dorothée POIRIER (suppléante) en tant que correspondants défense de la commune de Cénevières.

### **Ordre d'alerte**

Le conseil municipal décide que l'ordre pour recevoir les alertes intempéries est :

1. Gerard DEGLETAGNE : Bourg
2. Jean-Pierre MABRU : Cornus
3. Françoise LE GALLIC : Bourg
4. Henri FAURE : Labat - Les Ygots - St Clair
5. Zoé FAU : Bassoul - Rastouillet - Roquecave
6. Dorothée POIRIER : Bassoul - Bassoul - Rastouillet - Roquecave
7. Jean-Pierre MOLES : Cornus
8. Marie-Hélène FLAUJAC : Bourg
9. Harrison JOLLY : Labat
10. Caroline RIVIERE : Bourg
11. Pascal GROUWET : Cornus

### **Charte de l' élu local**

Gérard DEGLETAGNE donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

### **Désignation des délégués**

Concernant la Communauté de Commune du Pays de Lalbenque-Limogne, les conseillers communautaires sont : Gérard DEGLETAGNE (Titulaire) et Jean-Pierre MABRU (suppléant).

Le maire énumère ensuite les thématiques pour lesquelles des délégués seront certainement demandés :

- Parc

- Tourisme
- Voirie
- Urbanisme
- Enfance et jeunesse
- Culture
- Environnement
- Electricité
- Eau
- Ingénierie
- Impôts

Les conseillers municipaux sont invités à indiquer ou réfléchir à leurs préférences pour la prochaine réunion du conseil municipal.

### **Questions diverses**

Le Maire passe en revue divers sujets sur lesquels le conseil municipal devra travailler :

- Adressage
- Salle culturelle
- Travaux sur la commune (église, auvent épicerie, mur paradou, trottoir cimetière, chemin de Cornus, route du château, coupe des arbres...).

Pascal GROUWET fait remarquer que le site internet de la commune n'est plus accessible. (La réparation a été effectuée le 26 mai 2020).

Harrison JOLLY souhaiterait un tableau avec toutes les commissions.

Le prochain conseil municipal aura lieu en juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h43.